



PROCES-VERBAL
Séance du Conseil Municipal
Du Lundi 24 octobre 2022 – 19 h 30

Date de convocation du conseil municipal : 17 octobre 2022

Présents : MM Raymond ROLLAND, Magali BERNARD-GRANGER, Patrick GUINET-BOUCHER, Jean-Pierre YALA, Meriem MAHNAN, Ginette RICCIO, Annik ADIARD, Alain RUGGIERO, Robert ALLEYRON-BIRON, Michel DUFRESNE

Excusés : Nadine CARMONA donne pouvoir à Raymond ROLLAND, Éric DUPUY

Absents : Arnaud THOMAS, Laurence GABRIELE

Après constat du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance et fait approuver le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal du 13 septembre 2022.

Secrétaire de Séance : Magali BERNARD-GRANGER

Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qu'il a été amené à prendre depuis le dernier conseil municipal en date du 13 septembre 2022 (en vertu de la délibération n°2005-019 du 26 mai 2020 et n°2106-031 du 08 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal lui a donné l'ensemble des délégations d'attribution prévues par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales) :

N° Décision	Date	Objet
022 – 02	16 septembre 2022	Installation de caméras de vidéoprotection sur les espaces publics. Commande à la société AVI SURETE pour un montant total de 41 789,86 € H.T.

Ordre du Jour du 24 octobre 2022 :

- 1) Extinction éclairage public la nuit
- 2) TE 38 – Adhésion au service de cartographie en ligne
- 3) Budget – Admission en non-valeur
- 4) Budget – Décision Modificative

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission de Mme Camille ROMEYER-POMET reçu en mairie le 14 octobre 2022.

Le conseil municipal compte désormais 14 membres.

1) **Extinction partielle de l'éclairage public la nuit**
(délibération n°2210-029)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00 h 00 à 05 h 00** dès que les horloges astronomiques seront installées
- **autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté** précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information et d'adaptation de la signalisation.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Pour les panneaux de signalisation, Robert ALLEYRON-BIRON propose de voir avec le PNRV.

2) **TE 38 – Adhésion au service de cartographie en ligne**
(délibération n°2210-030)

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Isère (TE 38) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe de la convention.

Une convention entre TE38 et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention relative à l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention** d'adhésion au service de cartographie en ligne ;
- **S'engage, le cas échéant, à verser sa contribution à TE38** dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

3) Budget – Admission en non-valeur ***(délibération n°2210-031)***

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la proposition formulée par le receveur municipal pour des admissions en non-valeur pour des créances irrécouvrables pour lesquelles il a utilisé tous les moyens réglementaires à sa disposition pour parvenir au recouvrement des sommes dues et que faute d'informations nouvelles sur la situation du débiteur, il se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Budget Principal

Liste 5337720132 pour 982,75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable pour l'admission en non-valeur de la créance telle que détaillée ci-dessus pour un montant de 982,75 € sur le budget principal.

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

4) **Budget Principal – Décision Modificative n°1**
(délibération n°2210-032)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante pour prise en compte des frais relatifs à l'admission en non-valeur adoptée précédemment ainsi que les frais de commission pour l'avenant au crédit court terme :

Désignation	Dépenses	Recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
6541 – Admission en non-valeur	+1 000,00	
627 – Services bancaires	+200,00	
74718 – Subvention d'Etat (autres)		+1 200,00
<u>TOTAL INVESTISSEMENT</u>	1 200,00	1 200,00

➤ **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Clôture de séance à 20 h 00

A La Rivière, le 26 octobre 2022

Raymond ROLLAND

Maire

